

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 21 février 2019

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bedreddine, Mme Grosbois, Mme Valls, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, Mme Labbé, M. Bluteau, Mme Cerrigone, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, M. Chevreau, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Derkaoui donnant pouvoir à M. Bedreddine
M. Constant donnant pouvoir à M. Guiraud
M. Sadi donnant pouvoir à Mme Labbé
Mme Abomangoli donnant pouvoir à M. Troussel
M. Hanotin donnant pouvoir à Mme Valls
Mme Laroche donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum
Mme Maroun donnant pouvoir à Mme Coppi

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Taïbi, Mme Valleton, M. Monany, Mme Lagarde



Délibération n° 01-03 du 21 février 2019

NOISY-LE-SEC – PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY « T1 » – ACQUISITION D'UN TERRAIN BÂTI SITUÉ AU 172, RUE ANATOLE FRANCE.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°5-5 en date du 21 novembre 2013 relative à la déclaration portant intérêt général du projet de prolongement de la ligne de tramway « T1 »,

Vu l'arrêté conjoint de M. le préfet du Val-de-Marne et M. le préfet de la Seine-Saint-Denis n°2014-304 en dates des 12 et 17 février 2014 déclarant le projet d'utilité publique,

Vu les arrêtés de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis et de M. le préfet du Val-de-Marne n°2016-0590 et n°2016-710 en dates des 5 et 7 mars 2016 déclarant cessibles au profit du Département les parcelles nécessaires à la réalisation du projet,

Vu l'ordonnance d'expropriation du 10 janvier 2017 rendue par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Bobigny,

Vu les avis de la Direction départementale des finances publiques en date du 10 janvier 2019,

Vu l'accord de l'indivision Lemoyne en date du 15 janvier 2019,

Vu le budget départemental,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant que dans le cadre du prolongement de la ligne de tramway « T1 » de Bobigny à Val de Fontenay déclaré d'utilité publique les 12 et 17 février 2014, les parcelles cadastrées section Q n°243, n° 265 et n° 264 sises 172, rue Anatole France à Noisy-le-Sec sont nécessaires à la réalisation du projet de tramway « T1 »,

Considérant que l'indivision Lemoyne a demandé, par courrier en date du 15 janvier 2019 que le Département se porte acquéreur de la parcelle située hors secteur de déclaration d'utilité publique et cadastrée section Q n°264,

après en avoir délibéré,



- DÉCIDE d'acquérir les parcelles cadastrées section Q numéros 243, 265 et 264 sises 172, rue Anatole France à Noisy-le-Sec auprès de l'indivision Lemoyne ;

- PRÉCISE que compte tenu de l'indissociabilité du bien bâti édifié sur les parcelles cadastrées section Q numéros 243 et 265 que l'indemnité de dépossession et le prix de vente pour les trois parcelles, hors frais d'acte à la charge du Département, sont fixés globalement à la somme totale de 115 400 €, se décomposant en :

- une indemnité principale de 98 600 € pour les parcelles cadastrées section Q numéros 243 et 265,
- une indemnité de remploi de 10 860 €, pour les parcelles cadastrées section Q numéros 243 et 265,
- un prix de vente de 5 940 € pour la parcelle cadastrée section Q numéro 264 (sise en dehors du périmètre de la DUP) ;

- PRÉCISE que les indemnités et le prix de vente ci-dessus s'entendent pour un bien libre de toute occupation ;

- AUTORISE le dépôt de toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation de l'opération « T1 », dont la demande de permis de démolir le bâti existant sur cette propriété ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.